



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 27 septembre 2018
Convocation du : 19 septembre 2018
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 26

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le 27 septembre à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard HAESBROECK, Maire.

PRESENTS : M. MONPAYS, Mme DE PARIS, M. MARIE, M. QUESTE, Mme DUBREU, M. DERONNE, Mme LE GALLIC, M. MERTEN, Mme LORIDAN, Mme LEBLEU, Mme LE DUFF, Mme TURBIEZ. M. BAILLEUL, Mme CASIER, M. VYTHELINGUM, M. CATTOIRE, M. DUPONT, Mme HAMIDOU-DUCATEL, Mme CASSAN, M. DERUYTER, M. THIRION, M. PLOUY, Mme VANDERWEGEN, Mme VERWAERDE. M. GRENIER .

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Mme COBBAERT, Mme LE BIHAN, Mme CHAFIK, M. AGNOLETTI, Mme BRICE, M. AIT EL HAJ, Mme PYNSON ont délégué respectivement pour les représenter M. HAESBROECK, M. MONPAYS, Mme DE PARIS, M. MARIE, M. DERUYTER, M. QUESTE, Mme LE GALLIC, conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS : Mme GRUSON, M. MONVOISIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. DUPONT

DE18.150

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET URBAIN
POLITIQUE FONCIERE
IMMEUBLE EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE
82 RUE D'ERQUINGHEM
DECLARATION D'ABANDON MANIFESTE
EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Autorisation - Approbation



Vu les articles L 2243-1, L 2243-2, L 2243-3 et L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont il résulte qu'un immeuble peut faire l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique s'il est reconnu en état d'abandon manifeste au sens de la Loi.

Vu particulièrement l'article L 2243-3 qui dispose que « à l'issue d'un délai de six mois à compter de l'exécution des mesures de publicité et de notifications prévues à l'article L 2243-2, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle ; ce procès-verbal est tenu à la disposition du public. Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire » ... « en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement. »

Vu la délibération n°DE 13.097 en date du 20 novembre 2013

Vu le procès-verbal provisoire du 09 janvier 2018

Vu le procès-verbal définitif du 28 août 2018

Prévenue par le voisinage depuis plusieurs années de l'état d'abandon et de dégradation de l'immeuble sis à Armentières, 82 rue d'Erquinghem, la Ville a à plusieurs reprises et sans succès demandé amiablement à la propriétaire de ce bien, Madame Thérèse DUQUENNOY, de faire effectuer les travaux nécessaires.

Le silence obstiné de Madame DUQUENNOY a conduit la Ville à engager la procédure décrite aux articles L 2243-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est ainsi que, par la délibération sus-visée du 20 novembre 2013, le Conseil a autorisé Monsieur le Maire à faire dresser procès-verbaux et à mettre en œuvre le dispositif d'expropriation de l'immeuble sis 82 rue d'Erquinghem selon les modalités légales.

Les procès-verbaux provisoire et définitif ayant été délivrés dans les règles, et ayant fait l'objet des mesures de publicité que la Loi impose, il est aujourd'hui à constater que Madame DUQUENNOY n'a pas désiré déférer aux prescriptions qui lui ont été faites de remédier à l'état d'abandon manifeste de sa propriété.

La procédure aurait pu être interrompue si la propriétaire avait mis fin à l'état d'abandon dans le délai de six mois devant être respecté entre l'établissement des deux procès-verbaux, ou si elle s'était engagée à effectuer les travaux nécessaires par convention signée avec la Ville, précisant lesdits travaux et leur délai de réalisation.

Force est de constater qu'il n'en a rien été.

Il apparaît donc pertinent de poursuivre la procédure d'expropriation.

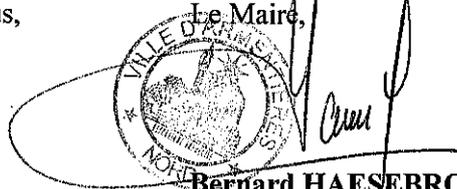
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de déclarer en état d'abandon manifeste l'immeuble sis à Armentières, 82 rue d'Erquinghem, cadastré section CL numéro 95 pour une contenance de 65 m², appartenant à Madame Thérèse DUQUENNOY, domiciliée à Armentières, 17 Cour Delmotte
- de poursuivre l'expropriation au profit de la commune ou de tout organisme y ayant vocation, dans le but d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement aux fins d'habitat
- d'ordonner aux services de la Ville de constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût
- d'ordonner que ce dossier, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera ensuite mis à la disposition du public pendant une durée minimale d'un mois, dans les locaux de la Mairie (Direction du Développement Economique et Urbain), à compter de la date d'affichage des procès-verbaux et délibérations de l'ensemble de la procédure, qui seront regroupés
- d'ordonner que le public sera invité à formuler ses observations sur un cahier *ad hoc* faisant fonction de registre d'observation, qui sera tenu à sa disposition avec le dossier du projet
- d'ordonner que le dossier et le registre d'observation seront ensuite transmis au représentant de l'Etat, avec la requête de la Ville de déclarer l'opération d'utilité publique, et d'en fixer par arrêté les modalités de cession, d'indemnisation et de prise de possession

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,



Bernard HAESBROECK

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille